

ARRETE A06-2026

ARRETE DE VOIRIE PERMANENT SUR L'ANNEE 2026 POUR LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE OU D'URGENCE DE L'ENTREPRISE SAUR ET LEURS SOUS-TRAITANTS SUR LE RESEAU EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GUERMANTES

La Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande en date du 27/01/2026 de l'entreprise SAUR sise 13 rue Robert Thiboust – 77700 SERRIS, pour des travaux de maintenance ou d'urgence sur le réseau d'eau potable et assainissement.

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 3 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée :
 - soit manuellement, soit par panneaux B15-C18
 - soit par la mise en place de feux tricolores
- Une déviation de la circulation

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Madame la Maire et l'entreprise SAUR sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- La Sous-Préfecture de Torcy
- Le commissariat de police de Chessy
- Le SDIS de Lagny sur Marne
- La Direction de SAUR

Fait à Guermantes, le 29 janvier 2026.

La Maire,

Annie VIARD

